

Un membre de l'Ordre ne peut utiliser le titre de « technologue en radio-oncologie » que s'il est titulaire du permis visé au paragraphe 3^o de l'article 1.

4. Toute personne titulaire d'un permis délivré par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec avant le 20 janvier 2011 devient titulaire:

1^o d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 de ce code, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de radiodiagnostic;

2^o d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 de ce code, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de médecine nucléaire;

3^o d'un permis de technologue en radio-oncologie pour le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions dans la discipline visée ou pour la personne qui, en application d'un règlement pris en application des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 de ce code, s'est vue reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation par l'Ordre en technologie de radio-oncologie;

4^o d'un permis des trois catégories visées à l'article 1 pour le titulaire d'un permis délivré par l'Ordre en application de l'article 16 de la Loi des techniciens en radiologie (1973, c. 47).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54857

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2010, 15 décembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2011-2012 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus de payer, pour chaque année financière de l'Office, une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, à chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constituant le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 du Code des professions, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 19.1 de ce code, le ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 24,45 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2011-2012 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54856

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2010, 15 décembre 2010

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes prescrite à produire les déclarations prescrites relativement à tout renseignement

nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par le chapitre IV de cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne prescrite;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, enjoindre à une catégorie de personnes de produire les déclarations requises relativement aux cotisations et exiger d'une personne qui produit une déclaration qu'elle en fournisse à chaque personne dont les cotisations en font l'objet, une copie ou une partie prescrite;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (R.R.Q., c. A-29.011, r. 3) et le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r. 2) afin de prévoir la déclaration de renseignements que doit produire une personne qui paie un montant, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), pour une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial;